

Pour le titulaire d'un certificat

Modalités d'obtention d'autre(s) certificat(s) ou de dispense de demande

Rappel : la validité d'un second certificat prend fin à échéance de la validité du premier certificat.
Seuls les certificats obtenus suivant les modalités fixées par arrêté peuvent permettre d'obtenir un autre certificat

Certificat possédé		Certificat visé				
		Conseil	Mise en vente, vente	Utilisation "Décideur" en entreprise		Utilisation "Opérateur"
				Non soumise à agrément	Soumise à agrément	
"Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques"			Dispense de demande (1)	Dispense de demande (1)	Dispense de demande (1)	
"Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques"		(2)		7 h de formation (3)	7 h de formation (3)	Dispense de demande (1)
Utilisation "Décideur"	Entreprise non soumise à agrément	(2)	14 h de formation (3)		7 h de formation (3)	Dispense de demande (1)
	Entreprise soumise à agrément	(2)	7 h de formation (3)	Dispense de demande (1)		Dispense de demande (1)
Utilisation "Opérateur"		(2)	(2)	(2)	(2)	

- (1) La dispense de demande de certificat résulte des programmes de formation basés sur des connaissances thématiques issues des 13 thèmes de la directive du 21/10/2009.
 - a. Un certificat étalonné sur une formation de 4 jours intègre les connaissances des certificats étalonnés sur une formation de 3 jours ainsi que les formations de 2 jours
 - b. Le certificat Utilisation dans chacune des 2 catégories « Décideur » intègre les connaissances du certificat Utilisation dans la catégorie « Opérateur ».
- (2) Nécessité d'obtenir le certificat visé par une des voies fixées par son arrêté de création (2^e certificat = modalité d'accès primo-certificat ou primo-accédant ou modalité renouvellement)
- (3) Nécessité d'un complément de formation pour obtenir le certificat visé.